

BGer 1C 504/2015 vom 2. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_504_2015

FR: TF 1C 504/2015 du 2 octobre 2015

IT: TF 1C 504/2015 del 2 ottobre 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Ukraine; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF . A teneur de cette disposition, le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.1

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - il ne s'agit en particulier pas de délits politiques - et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation relative à un compte bancaire déterminé, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

La recourante tente de démontrer le contraire en relevant que la demande n'indiquerait pas l'identité des personnes visées par l'enquête; une telle démarche ne serait possible, dans le domaine de l'entraide administrative, que depuis une révision de la législation; en matière d'entraide judiciaire, l'admissibilité d'une telle demande constituerait une question juridique de principe. Il n'en est rien. L'art. 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit expressément que l'identité de la personne poursuivie ne doit être indiquée que "dans la mesure du possible", soit pour autant que l'autorité requérante dispose déjà de cette information. L' art. 28 al. 2 let . d EIMP va dans le même sens puisqu'il exige "la désignation aussi complète que possible de la personne poursuivie". Cela signifie que l'entraide judiciaire peut évidemment être accordée lorsque la procédure étrangère est encore dirigée contre inconnu. En l'occurrence, la procédure étrangère vise un cercle

déterminé de personnes, soit des hauts fonctionnaires de l'agence des ressources forestières, ce qui constitue une indication suffisante. La requête du parquet de Kiev n'a par ailleurs rien d'une "demande groupée" ou d'une recherche indéterminée de moyens de preuve, dès lors que le compte de la recourante est pour sa part précisément identifié. Il n'y a pas de question de principe sur ce point.

E. 1.3

La recourante estime ensuite qu'à défaut d'une disposition du code pénal ukrainien analogue à l' art. 102 al. 4 CP (responsabilité des entreprises), la condition de la double incrimination ne saurait être satisfaite. Il ne s'agit pas, là non plus, d'une question de principe puisque, comme le rappelle l'arrêt attaqué, l'autorité suisse d'entraide judiciaire n'a pas à examiner la punissabilité des faits selon le droit de l'Etat requérant. Cela ressort du texte même de l' art. 64 al. 1 EIMP et la Cour des plaintes n'a pas non plus violé le droit d'être entendu de la recourante en se contentant de ce simple rappel.

E. 1.4

Enfin, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, le Ministère public ne l'ayant pas invitée à se déterminer de manière complète avant de rendre sa décision de clôture. La question de savoir si, indépendamment du tri des documents, il existe un droit pour l'intéressé à se déterminer sur l'admissibilité d'une décision de clôture, est déjà résolue par la jurisprudence. Lorsqu'il doit se prononcer sur le tri des documents, le détenteur peut faire valoir l'ensemble de ses objections à la transmission envisagée (ATF 130 II 14 consid. 4.4 p. 18). Si ce droit n'a pas été respecté en l'occurrence, cette informalité a pu être réparée à l'occasion de la procédure de recours dans laquelle la recourante a pu s'exprimer de manière complète. Le grief soulevé ne saurait dès lors justifier l'intervention d'une seconde instance de recours.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu en français, langue de l'arrêt attaqué (art. 58 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.